

note, seront mentionnés dans le corps du protêt pour non-paiement.

Signification
d'avis du pro-
têt pour non-
acceptation,
etc.

XV. Et qu'il soit statué, que la signification de la notice du protêt pour non-acceptation d'une lettre de change ou du protêt pour non-paiement d'une lettre de change ou billet promissoire faite à la personne à laquelle le dit avis devra être signifié, sera considérée suffisante si la signification est faite personnellement ou au domicile ou bureau de la partie ou au lieu ordinaire où elle transige ses affaires ;— ou si le domicile ou le bureau ou le lieu ordinaire d'affaires de la dite personne se trouve à un lieu éloigné de l'endroit où le protêt aura été fait, alors la dite notification pourra se faire en déposant dans le bureau de poste le plus voisin le dit avis dûment adressé à la dite partie, après en avoir payé d'avance les frais de port ;— et pareille signification d'avis au syndic nommé et notifié à la banqueroute du tireur ou endosseur d'aucune lettre de change, ou de l'endosseur d'aucun billet promissoire, sera pour toutes fins et intentions aussi bonne et efficace que si la dite signification eût été dûment faite au dit banqueroutier personnellement ou à son domicile ou bureau ou lieu ordinaire d'affaires ou par l'entremise du bureau de poste comme susdit ;— Pourvu toujours qu'au dit cas, la lettre de change aura été tirée ou endossée et le billet promissoire aura été endossé par le banqueroutier avant que le writ ou commission de banqueroute ait été émané contre lui.

Proviso.

Le protêt en double de chaque billet ou lettre sera *primâ facie* preuve dans toutes les cours de justice.

XVI. Et qu'il soit statué, que le double du protêt de toute lettre de change et billet promissoire, dûment attesté sous le seing et sceau du notaire qui l'aura fait, et le double de l'acte de signification de l'avis de la note ou du protêt sous le seing du dit notaire, seront pris et considérés, dans toutes les cours de justice et d'équité, et par toutes les personnes et dans tous les lieux en cette province, comme preuve, *primâ facie*, de la